

POLITIQUE SECTORIELLE RSE - Pétrole et gaz de schiste – Avril 2018

1. Champ d'application

La présente Politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement interventions de la banque dans le secteur de l'extraction de pétrole et de gaz de schiste. Il s'agit d'une part des interventions en financement, conseil et investissement directement liés à des projets d'exploitation du pétrole ou du gaz de schiste. Sont également concernés les concours financiers ou conseils à des sociétés dont l'exploitation de pétrole ou de gaz de schiste constitue l'activité principale.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement.

2. Enjeux du secteur et objectif de la politique

Le gaz naturel est considéré être une source d'énergie de transition et le pétrole devrait continuer à contribuer significativement au mix énergétique mondial dans les prochaines années y compris dans des scénarios visant à traduire les objectifs internationaux en matière de climat, de qualité de l'air et d'accès universel à l'énergie moderne¹. Une fois extraits, le gaz de schiste et le pétrole de schiste ne diffèrent pas du gaz naturel ou du pétrole conventionnel.

Les pétroles et gaz de schiste sont exploités depuis déjà de nombreuses années aux Etats-Unis qui sont considérés par la Politique comme le pays de référence pour cette industrie². Leur exploitation diffère de celle du pétrole conventionnel ou du gaz naturel principalement par un recours plus important aux techniques de fracturation hydraulique de la roche. L'expérience acquise confirme que l'exploitation des pétroles et gaz de schiste entraîne notamment des impacts ou des risques environnementaux de même nature et sévérité que les impacts et risques inhérents à l'industrie pétrolière. Ces impacts et risques peuvent être exacerbés par l'injection d'additifs chimiques lors de la fracturation hydraulique et par la pression nécessaire à la fracturation³. Il est donc essentiel qu'elle soit pratiquée dans de bonnes conditions par des opérateurs expérimentés. De même, l'existence d'un régime réglementaire rigoureux constitue une condition nécessaire⁴.

Le développement satisfaisant de l'exploitation des pétroles et gaz de schiste dans certaines autres régions du monde est susceptible de se heurter à un manque d'expérience des opérateurs éventuels et des administrations locales qui peut être lourd de conséquences au plan environnemental compte tenu, notamment, des additifs utilisés lors de la fracturation hydraulique et des rejets d'eau générés : notamment, pollution induite de l'eau, du sol et de l'air pouvant entraîner, en cas d'accident majeur, des impacts sociaux ou avoir des conséquences en termes de biodiversité. L'impact potentiel sur les nappes phréatiques est ainsi un sujet d'inquiétude légitime qui peut conduire à un rejet de cette activité par les populations locales, notamment dans les régions où il n'existe pas de référence historique. Le maillage serré des forages peut également être considéré comme incompatible avec des territoires densément peuplés ou des sites naturels ou culturels de première importance.

¹ Cf. le scénario Sustainable Development Scenario (SDS) de l'Agence Internationale de l'Energie.
<http://www.iea.org/weo/>

² La production de gaz non conventionnel aux USA excède celle de gaz conventionnel.

³ La fracturation de la roche peut s'apparenter à la création d'un microséisme

⁴ Rapport d'information sur les gaz et huiles de schistes. Juin 2011Assemblée Nationale française.

Certaines études⁵ ont remis en cause les estimations d'émissions fugitives de méthane, créant une controverse quant au développement du gaz de schiste comme énergie de transition. Des études récentes⁶ montrent toutefois que le gaz est préférable, d'un point de vue climatique, aux autres énergies fossiles telles que le charbon quand les émissions fugitives peuvent être contenues au-dessous de 3% de la production totale de gaz. Ainsi, bien que le taux actuel soit généralement estimé à un niveau inférieur⁷, il apparaît important que les émissions de méthane soient réduites autant que possible. Des partenaires industriels ont ainsi lancé des initiatives pour s'attaquer à ce problème, telles que la coalition ONE Future aux Etats Unis, dont les membres se sont fixés l'objectif d'atteindre un taux global d'émissions inférieur à 1% d'ici 2025.

La Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE⁸ de la Banque dans le secteur du pétrole et du gaz de schiste et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur en financements de projet.

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant en compte les standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- les réglementations nationales ou européennes, et les conventions internationales ou régionales régissant les émissions de GES
- les stratégies et réglementations nationales qui seront adoptées par les Etats en matière d'exploitation de gaz de schiste
- la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et les protocoles et accord associés
- les Normes de Performances et les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, sous-jacents aux Principes Equateur
- l'Agence Internationale de l'Energie
- le programme STAR
- la coalition ONE Future
- l' « Environmental Partnership » de l'API

4. Critères d'analyse pris en compte

Les enjeux identifiés pour le secteur du pétrole et du gaz de schiste conduisent Crédit Agricole CIB à adopter une position très prudente et à restreindre son champ d'intervention à des interventions limitées aux transactions présentant au moins les caractéristiques suivantes :

- client expérimenté comme opérateur gazier ou pétrolier ayant un historique favorable en matière environnementale, de préférence une expérience de régions/géologies similaires et une expérience de la fracturation hydraulique. Cette expérience peut être soit interne, soit externe au travers du recours à des sous-traitants disposant des compétences voulues
- existence d'une réglementation cohérente avec le cadre de référence dans le pays où l'exploitation de pétrole ou de gaz de schiste est localisée, (ci après désigné comme le pays d'accueil), ou, à défaut, engagement du client à s'aligner sur la réglementation d'un pays de référence en matière de pétrole ou de gaz de schiste
- les stratégies de réduction des émissions doivent être cohérentes avec les objectifs des initiatives nationales ou internationales de limitation des émissions de méthane (telles que la coalition ONE Future)⁹. Elles doivent notamment inclure une adhésion aux règles et règlements, l'utilisation de technologies et de matériels de « green completion » pour les puits, l'installation d'équipements conçus pour minimiser les émissions (unité de récupération de

⁵ Cf. Methane and the Greenhouse-Gas Footprint of Natural Gas from Shale Formations. Cornell University.

⁶ Cf. Greater focus needed on methane leakage from natural gas infrastructure. RA Alvarez, SW Pacala, JJ Winebrake, WL Chamides and SP Hamburg. Proceeding of the National Academy of Science.

⁷ Pour plus d'information concernant les émissions de méthane aux Etats-Unis, cf. Inventory of Greenhouse Gas Emissions. US Environmental Protection Agency . et Anthropogenic Methane Emissions in the United States. The National Academies of Sciences Engineering Medecine.2018.

⁸ Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

⁹ La politique en matière de torchage est couverte par la Politique RSE pour le secteur pétrole et gaz.

vapeur, remplacement des soupapes de sécurité et des vannes de contrôle pneumatique, etc) et un programme de détection de fuites et de maintenance conçu pour minimiser et réduire les émissions de méthane.

- assurance d'une distance suffisante entre la zone de fracturation hydraulique et les nappes phréatiques pour éviter une éventuelle contamination par migration des additifs chimiques et des rejets d'eau de production
- la ressource en eau doit être identifiée par le client et, indépendamment du respect des réglementations locales et de leur contrôle, le client doit s'engager à gérer les eaux usées selon un plan de gestion acceptable pour la Banque et, plus généralement, à se conformer aux meilleures pratiques de l'industrie (telles que définies par les pays de référence en matière de gaz de schiste) pour minimiser les risques environnementaux.
- absence d'incompatibilité entre l'activité et les caractéristiques des territoires concernés tels que, sans que cette liste soit limitative, classements UNESCO, Ramsar...

D'un point de vue opérationnel, les aspects suivants seront notamment étudiés lors de l'évaluation des clients ou des transactions :

- la réglementation applicable en matière d'émission des GES dans le pays d'accueil, y compris dans l'anticipation des réglementations à venir dans un délai raisonnable (système d'échanges de quotas d'émissions, captage du carbone, compensation,...)
- l'existence, dans le pays d'accueil, d'un cadre réglementaire applicable à l'activité de pétrole et gaz de schiste cohérent avec les cadres de référence notamment par comparaison aux règles admises dans les pays de référence
- les impacts potentiels liés aux forages et notamment le risque de pollution des nappes phréatiques (qualité de la cimentation des puits)
- les impacts potentiels spécifiques à la fracturation hydraulique et notamment aux additifs utilisés
- l'existence d'une étude d'impact environnemental lorsque la distance entre la zone de production par fracturation et les aquifères est inférieure à un seuil jugé pertinent en fonction de la géologie et ne pouvant être inférieur à 300 mètres
- l'identification de la ressource en eau et l'étendue et la qualité du contrôle par les autorités administratives compétentes
- le traitement des eaux usées
- les nuisances publiques et l'impact sur les paysages
- l'impact éventuel sur des habitats naturels critiques (y compris les zones protégées et les zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar)
- l'impact éventuel sur des sites culturels de première importance (notamment les sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO)
- la réinstallation ou déplacement involontaire de population causé par la perte de terres ou de biens
- l'héritage environnemental des opérations passées
- les efforts poursuivis afin de limiter les émissions de méthane. La participation aux initiatives « Natural Gas STAR Program », « ONE Future », « API's Environmental Partnership » ou à d'autres organisations promouvant les meilleures pratiques de l'industrie en matière de réduction des émissions de méthane et la fixation d'objectifs de réduction des émissions sera considérée positivement à cet égard.

5. Critères d'exclusion

La banque ne participera pas au financement de projets qui présenteraient à sa connaissance l'une des caractéristiques suivantes:

- non conformité aux lois nationales et/ou aux textes ou conventions internationaux ou régionaux applicables dans le pays d'accueil concernant les émissions de GES dans les pays de l'Annexe 1 du Protocole de Kyoto et aux stratégies nationales pour les GES dans les autres pays
- absence, dans le pays d'accueil, d'une réglementation cohérente avec les cadres de référence notamment par comparaison aux règles admises dans les pays de référence sauf à ce que le client s'engage en des termes satisfaisants pour la banque à respecter volontairement la réglementation d'un pays de référence en matière de gaz de schiste
- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco

- non respect des Normes de Performance (ou de standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou des Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, notamment en termes de déplacements de population et d'impact sur des habitats naturels critiques¹⁰
- absence localement de procédure réglementaire de contrôle de l'étanchéité des puits et de procédure de fermeture le cas échéant, sauf à ce que le client s'engage en des termes satisfaisants pour la banque à respecter volontairement la réglementation d'un pays de référence en matière de gaz de schiste
- non communication des additifs chimiques utilisés pour la fracturation hydraulique ou utilisation d'un additif interdit dans les pays de référence
- distance jugée insuffisante entre la fracturation hydraulique et les nappes phréatiques
- absence d'étude sur l'utilisation de la ressource en eau ou plan d'utilisation jugé inapproprié par les autorités administratives compétentes
- gestion des eaux usées jugée inappropriée
- absence de politique / plan de gestion des émissions de méthane cohérent avec les principes énoncés ci-avant
- absence de consultation publique dans un contexte d'opposition locale au projet

6. Mise en œuvre

La Politique sera communiquée aux clients..

Lorsque la transaction est directement liée à un projet spécifique de pétrole ou de gaz de schiste, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués qui devront a minima être tous examinés.

Lorsque la transaction n'est pas liée directement à un projet mais que le client a une activité importante dans ce secteur industriel, les critères d'analyse énoncés ci-dessus seront pris en compte dans la détermination du positionnement de la banque à son égard. Cette approche tiendra compte des évolutions constatées et des plans éventuels d'amélioration. Les critères d'exclusion seront appréciés par rapport aux projets en cours du client, dans le cadre des échanges usuels d'information. Les revues périodiques de la relation avec ce client comporteront un volet relatif à la mise à jour de l'articulation des pratiques de ce client aux principes de la présente Politique.

Quelque soit la transaction, lorsqu'un critère d'exclusion aura été identifié ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas au financement ou à l'investissement considéré. Les exceptions seront gérées selon la partie 7 ci-après.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

7. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

8. Références et glossaire

Pays de référence : à ce jour, les Etats-Unis sont considérés comme pays de référence.

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar: cf. <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/sitelist.pdf>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO : cf. <http://whc.unesco.org/fr/list/>

¹⁰ La conformité à ces Critères et Directives est présumée dans les pays OCDE à haut revenu

Natural Gas STAR Program:
<https://www.epa.gov/natural-gas-star-program>

One Future coalition:
<http://www.onefuture.us/>

API's Environmental Partnership:
<https://theenvironmentalpartnership.org/>